

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 septembre 2023

N° VA_DEL2023_116

Objet : Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergements, d'entretien de soins de deux chiens de patrouille affectés à la police municipale

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à David DIARRA, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Farid OUKAID, Christian CARNOIS, Claire MAIRIE, Mariam DEDEKEN, Sébastien COSTEUR, Dominique GUERIN étant absents, Charlène MARTIN étant excusée.

La commune recrute deux nouveaux agents qui viennent compléter la brigade canine, permettant une présence permanente d'un chien de patrouille de jour comme de nuit.

Le code de la sécurité intérieure (décret n° 2022-10 du 18 février 2022 relatif aux brigades canines de police municipale) prévoit depuis février 2022 qu'une commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile et offre la possibilité, par dérogation, qu'un auxiliaire canin puisse être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune.

La présente convention a pour objet à la fois d'organiser le transfert de propriété de deux chiens appartenant aux deux agents de police municipale nouvellement recrutés au profit de la Ville. Elle détermine les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance des auxiliaires canins.

Le coût d'entretien annuel pour la Ville est estimé à 1 403,50 € par chien, hors frais exceptionnel (urgence : blessure, accident en service).

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 14 septembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention jointe avec les deux nouveaux agents de la brigade canine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 septembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230926-197838-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 septembre 2023

CONVENTION RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX CONDITIONS D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS D'UN CHIEN DE PATROUILLE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Entre, La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL xx en date du 26 septembre 2023.

Ci-après dénommée la Ville de Villeneuve d'Ascq d'une part,

Et

XX, Gardien/Brigadier de police municipale conducteur cynophile affecté au sein de la brigade canine et domicilié administrativement en Mairie de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

PREAMBULE

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité, la ville de Villeneuve D'Ascq a créé par délibération en date du 21 septembre 2021, une brigade cynophile au sein de sa Police Municipale. Celle-ci participe aux missions de dissuasion, d'appui aux agents en intervention et aux missions de sécurisation.

Le code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile et offre la possibilité, par dérogation, qu'un auxiliaire canin puisse être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal appartenant à XX, et les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Identification et propriété du chien de patrouille

XX, Gardien/Brigadier de police municipale, est propriétaire du chien XX, race XX, né le XX, n° d'insert XX.

L'agent cède à titre gracieux son animal à la commune de Villeneuve d'Ascq, pour être affecté à la Police Municipale, durant le temps de son affectation en qualité de cynotechnicien. Seul XX sera habilité à conduire et manipuler l'animal.

Au terme de la convention, tel que prévu dans l'article 8.2 de la présente, la commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à la date du 27 septembre 2023 et prendra fin de plein droit dans les cas définis à l'article 7.

Article 3 : Modalité et lieu d'hébergement du chien

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera impérativement signalé à la commune sans qu'il soit besoin de prendre un avenant à la présente convention.

Le chien est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service de son conducteur.

L'activité de l'animal au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Par ailleurs, en dehors des heures de services, l'animal reste sous la seule garde et responsabilité du maître-chien.

Lors de la période des congés annuels du cyno-technicien, l'auxiliaire canin sera hébergé au chenil « Le Paradis des Animaux » sur la commune de Forest sur Marque pour une période maximale de 3 semaines.

Article 4 : Engagements de la Ville

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la ville prend en charge les frais suivants :

4.1 L'intégralité des frais vétérinaires suivants

- L'ensemble des vaccinations obligatoires ainsi que les vaccinations facultatives considérées comme nécessaires pour la sécurité des agents et de la population ainsi que les rappels de ces vaccins
- Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampoings, vermifuges, traitements antiparasites, etc.)
- L'ensemble des frais précitées s'élève à hauteur de 400 € par an.
- L'ensemble des soins (y compris les interventions chirurgicales) faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions. Les frais sont facturés après présentation d'un devis du vétérinaire, sauf cas d'urgence

4.2 Nourriture

La ville prend en charge les besoins alimentaires du chien à hauteur de 60 € par mois. Les factures d'achats seront présentées à la demande du service des finances de la ville.

4.3 Coût annuel de l'entretien par chien

Frais de vétérinaire : 400 € par an

Frais de nourriture : 60 € x 12 = 720 € par an

Frais d'hébergement pour les congés annuels : 13,50 € x 21 jours = 283,50 €.

Total : 1 403,50 € TTC par an par chien, hors frais exceptionnel : (urgence : blessure, accident en service).

4.4 Matériel canin

L'ensemble du matériel canin nécessaire à l'activité du chien est pris en charge par la Ville : laisse, collier, muselières de frappes, caisse de transport, etc.

4.5 Dédommagement

En cas de décès du chien dans l'exercice de ses fonctions, la ville versera à son propriétaire, un dédommagement, sur la base de la valeur d'achat du remplacement de celui-ci.

En cas d'incapacité de travail définitive liée à l'exercice de ses fonctions, si le chien est jugé inapte à l'emploi sur voie publique ou dans sa spécialité par l'organisme formateur (séquelles physiques, psychologiques ou sensorielles) :

- La ville versera à son propriétaire, en dédommagement, une somme de huit cent euros.
- Si le propriétaire garde son auxiliaire, les frais vétérinaires liés à la pathologie sont pris en charge, durant le reste de la vie de l'animal. Les frais de vaccination ne sont plus pris en charge, de même que les frais de nourriture et le matériel canin. L'effet de cette disposition cesse en cas de mutation du propriétaire.
- Au décès du chien il appartiendra au propriétaire de fournir un certificat de décès.

Article 5 : Engagement de l'agent

Article 5.1 : Autorité du maître-chien

L'activité du chien au sein de la brigade cynophile s'effectue sous la seule surveillance de son conducteur.

Ainsi, le chien est placé sous le contrôle et la garde de l'agent qui a pour mission d'en assurer la plus complète maîtrise lors des interventions sur la voie publique ainsi que lors des entraînements et sa présence dans l'enceinte du poste de police municipale.

Article 5.2 : Obligation de formation et entraînement du chien

L'agent s'engage à mettre à disposition un chien apte à son travail et à l'emploi sur la voie publique.

A ce titre, il s'engage à suivre, avec son chien, une formation continue hebdomadaire au sein de la brigade cynophile de la police municipale. La ville s'engage à réserver une tranche horaire de formation sur le temps de travail de l'agent afin que celui-ci accompagné de son chien puisse suivre ladite formation continue.

Article 5.3 : Démarches médicales

L'agent s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien lorsque cela est nécessaire, et à mettre à jour son carnet de santé.

Article 6: Responsabilité

L'activité du chien, au sein de l'unité cynophile de la Police Municipale, s'effectue sous la responsabilité de la Ville et sous la seule surveillance de l'agent, son maître. En dehors des horaires de service, l'agent est seul responsable du chien. Il devra disposer d'une assurance responsabilité civile.

Article 7 : Assurance

L'assurance responsabilité civile de la commune de Villeneuve d'Ascq couvre les conséquences dommageables causées par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent. La responsabilité de la ville ne pouvant être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

Article 8 : Inaptitude du chien et résiliation

8.1 Inaptitude du chien

En cas d'inaptitude du chien (chien jugé inapte à l'emploi par les services vétérinaires ou par les membres de la brigade cynophile) ou de son décès. La ville procédera au remplacement du chien.

8.2 Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période d'un mois, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Inaptitude de l'agent à continuer son activité de maître-chien.
- Fin des fonctions de l'agent au sein du service de la police municipale ou au sein de la ville ou en cas de mutation.

Dans tous les cas de résiliation **XX** redeviendra propriétaire de son animal.

Article 9: Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 10: Contentieux

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois à partir de l'application de ces derniers (constatés à partir du premier courrier).

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 26 septembre 2023

Gérard CAUDRON

Maire de Villeneuve d'Ascq

XX

Gardien/Brigadier PM